

## Statuts du sanctuaire Notre-Dame du Laus

Validés le 10 avril 2018 par Mgr Xavier Malle pour promulgation ad experimentum

### Préambule

Après quatre mois d'apparitions au Vallon des fours et l'envoi en mission depuis Pindreau, la Vierge Marie apparaît pour la première fois à Benoîte Rencurel dans la chapelle de Bon Rencontre du hameau du Laus, le 30 septembre 1664. Elle lui dit qu'elle voulait « *y faire bâtir une église, de la longueur qu'elle doit être et comme elle la veut ; que c'est là qu'elle la verra très souvent*<sup>1</sup> ».

La Belle Dame dit encore que, bientôt, on verrait ici « *une grande église, un bâtiment pour les prêtres, dont quelques prêtres résidants. Et qu'elle avait destiné ce lieu pour la conversion des âmes*<sup>2</sup>. »

L'édifice est construit avec la participation active des pèlerins : « *On les priaient de porter chacun une pierre pour la bâtisse de l'église. Chacun en prenait une, jusqu'aux petits qui en portaient des petites*<sup>3</sup> ». Pendant ce temps, la Vierge Marie continue à apparaître à Benoîte dans la chapelle de Bon Rencontre. Les manifestations célestes dureront jusqu'à la mort de Benoîte, le 28 décembre 1718.

L'église du Laus et ses alentours sont reconnus, par le Ciel et par les pèlerins, comme une terre bénie. À la Noël 1700, les anges chantent dans l'église du Laus : « *Béni soit le Père éternel, qui a choisi ce saint lieu pour la conversion des pécheurs ! Bénis soient tous ceux et celles qui y viendront pour l'adorer*<sup>4</sup> ».

En ce lieu de grâces, Benoîte assume sa mission d'accueil des pèlerins : « *C'est elle aussi qui console chacun, donne courage aux confesseurs, avertit ceux qui n'osent pas dire leurs péchés, leur donne le confesseur qu'elle juge propre pour eux*<sup>5</sup> ». Et quand on l'interroge sur les apparitions de la Vierge Marie, elle répond : « *Je sais bien qu'elle ne descend pas pour moi, qui suis une grande pécheresse, mais qu'elle descend pour glorifier son Fils et convertir les pécheurs par des grâces particulières*<sup>6</sup> ».

Dès les premiers mois du pèlerinage du Laus, à l'automne 1664, les pèlerins commencent à se presser jusqu'à la chapelle de Bon Rencontre. « *S'ils ont du temps pour séjourner, on les prie d'attendre que la foule du monde soit passée*<sup>7</sup> ». D'autres perçoivent le besoin de rester plusieurs jours sur place, afin de se laisser toucher par les grâces du lieu. Rapidement aussi, des retraites sont organisées, selon la demande de la Vierge Marie. Le premier recteur du Laus commente ainsi : « *Puisque nous sommes sur les fruits qu'on fait dans ses retraites, j'estime qu'il ne sera pas hors de propos de mettre en évidence que la Vierge Marie veut qu'on les fasse dans les quatre saisons de l'année*<sup>8</sup>. »

Ainsi commencent les séjours au Laus qui vont conduire, au fur et à mesure du temps, à construire des bâtiments d'hôtellerie, de restauration, de magasin et d'espaces de promenades.

Aujourd'hui, avec son église érigée en basilique en 1892, ses nombreux autres lieux de célébration, sa maison pour les prêtres et son hôtellerie, le sanctuaire Notre-Dame du Laus continue la mission confiée par la Vierge Marie pour la conversion des pécheurs.

<sup>1</sup> Manuscrits du Laus, CA G. p. 13 XXII [59] – année 1664

<sup>2</sup> CA P. p. 409 [455] – année 1664

<sup>3</sup> CA G. p. 41 VII [87] – année 1666

<sup>4</sup> CA G. p. 199 XVIII [245] – année 1700

<sup>5</sup> CA G. p. 59 II [105] – année 1670

<sup>6</sup> CA P. p. 403 [449]

<sup>7</sup> CA G. p. 59 II [105] – année 1670

<sup>8</sup> CA G. p. 66 VIII [112] – année 1671

## Chapitre I – Nature et mission du sanctuaire

### Article 1 – Nature canonique

1.1. Le sanctuaire de Notre-Dame du Laus (dénommé « le sanctuaire ») est un sanctuaire diocésain au sens des canons 1230 et suivants :

Can. 1230 : « *Par sanctuaire on entend une église ou un autre lieu sacré où les fidèles se rendent nombreux en pèlerinage pour un motif particulier de piété avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu.* »

Can. 1232 : « *1. L'Ordinaire du lieu est compétent pour approuver les statuts des sanctuaires diocésains ; la conférence des Évêques pour les statuts des sanctuaires nationaux et le Saint Siège seul pour ceux des sanctuaires internationaux. 2. Les statuts détermineront surtout les buts du sanctuaire, l'autorité du recteur, la propriété et l'administration des biens.* »

1.2. Après consultation du conseil presbytéral réuni le 27 mars 2018, Notre-Dame du Laus quitte son statut de paroisse pour adopter celui de sanctuaire diocésain. À l'occasion de cette dissolution, la paroisse verse au sanctuaire tous ses avoirs.

1.3. Le sanctuaire est sous la juridiction ordinaire de l'évêque de Gap (+Embrun). Il est régi par le droit universel de l'Église catholique et par les présents statuts approuvés par l'évêque de Gap (+Embrun).

1.4. Pour répondre à sa mission, le sanctuaire dispose de services pastoraux et de services d'hôtellerie.

1.5. Un règlement est établi par le recteur pour la vie spirituelle et culturelle du sanctuaire, ainsi que pour l'équipe des chapelains. Il est approuvé par l'évêque de Gap (+Embrun) et peut faire l'objet de révisions régulières pour répondre aux besoins du service pastoral. Les révisions sont toujours approuvées par l'évêque de Gap (+Embrun).

1.6. Le recteur et les chapelains sont nommés par l'évêque de Gap (+Embrun). Ayant charge d'âme des pèlerins, ils pourront conférer l'onction des malades. Pour pouvoir bénir les mariages, célébrer les baptêmes et les funérailles dans le sanctuaire, le recteur devra recevoir l'accord du curé du lieu. Tous les prêtres du sanctuaire participent aux réunions de doyenné.

1.7. Le sanctuaire dispose de ses propres registres de catholicité et de son propre sceau. Les certificats portant sur le statut canonique des fidèles et tous les actes ayant une importance juridique sont signés du recteur lui-même ou du vice-recteur, et munis du sceau du sanctuaire.

1.8. Le sanctuaire dispose d'une armoire ou un dépôt d'archives où sont conservés les registres de catholicité, les lettres des évêques et les autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile. Cet ensemble est inspecté par l'évêque diocésain ou son délégué lors de la visite canonique ou à une autre occasion. Le recteur veille à ce qu'ils ne tombent pas dans les mains d'étrangers.

### Article 2 – Mission

2.1. La mission du sanctuaire est d'accueillir les pèlerins et toute personne de passage, en proposant à tous un service pastoral centré sur l'accueil et l'écoute, le sacrement de la réconciliation, l'Eucharistie et les offices, les enseignements sous diverses formes (pèlerinages, conférences, sessions, retraites,...). Il contribue aussi à la vie diocésaine par l'organisation de rassemblements diocésains, de retraites préparatoires aux sacrements et autres événements.

2.2. Le sanctuaire est aussi au service des diocèses, paroisses, mouvements et communautés qui souhaitent y organiser une proposition pastorale. La décision de cet accueil revient au recteur du sanctuaire, après consultation des services pastoraux et des services d'hôtellerie concernés.

2.3. Ainsi, comme dans tout sanctuaire, à Notre Dame du Laus « *seront plus abondamment offerts aux fidèles les moyens de salut en annonçant avec zèle la Parole de Dieu, en favorisant convenablement la vie liturgique surtout pour la célébration de l'Eucharistie et de la pénitence, ainsi qu'en entretenant les pratiques éprouvées de piété populaire* » (CIC, c. 1234).

2.4. La mission pastorale s'accomplit également à l'extérieur du sanctuaire, au travers de missions, retraites, prédications et diverses animations spirituelles, à la demande des paroisses, mouvements et aumôneries, dans le diocèse et hors du diocèse.

2.5. Un service de communication a pour mission de faire connaître le sanctuaire et ses propositions. Il est composé d'un chargé de communication, d'un chapelain et de bénévoles. Le service est piloté par le chargé de communication. Une « Commission Communication inter-service » se réunit régulièrement sous la présidence de l'évêque. Elle comprend : l'évêque, les vicaires généraux, le recteur, le directeur général, le service de communication du sanctuaire et celui du diocèse, et le président de la radio RCF.

## Chapitre II – Gouvernance du sanctuaire

### Article 3 – Le recteur

3.1. Le recteur est nommé par l'évêque de Gap (+Embrun) pour une durée de 6 ans renouvelables. Il reçoit la charge de conduire l'ensemble du sanctuaire pour répondre au projet de la Vierge Marie sur le Laus. Le recteur veille aux propositions pastorales et a le souci de l'insertion des services d'hôtellerie dans la vocation spécifique du sanctuaire.

3.2. Il s'assure de la fidélité de la mission du sanctuaire avec les orientations pastorales diocésaines. À ce titre, il anime l'équipe pastorale placée sous son autorité.

3.3. Le recteur rend compte à l'évêque de Gap (+Embrun) de l'ensemble de la vie du sanctuaire, au moins une fois par trimestre.

3.4. Dans toutes les affaires juridiques, le recteur représente le sanctuaire, selon le droit canon.

3.5. Le recteur est tenu de résider au sanctuaire.

3.6. Le recteur n'est pas tenu d'appliquer chaque dimanche et fête d'obligation la messe pour le peuple.

### Article 4 – L'équipe des chapelains

4.1. L'évêque diocésain nomme les chapelains, s'assurant que leur nombre et leur qualité permettent un bon accomplissement de la mission du sanctuaire. Les chapelains peuvent aussi assumer d'autres charges pastorales sur le diocèse selon nomination faite par l'évêque.

4.2. Les chapelains collaborent au service pastoral du sanctuaire sous l'autorité du recteur. Les chapelains de moins de 75 ans participent directement à la charge pastorale du recteur, par une répartition des différents domaines de la pastorale établie chaque année au 1<sup>er</sup> septembre par un document intitulé « partage de la charge pastorale du sanctuaire », soumis à l'évêque de Gap (+Embrun) pour validation.

4.3. À moins d'une raison grave, le recteur et les chapelains peuvent chaque année s'absenter pour un temps de repos d'au maximum un mois, continu ou non, les jours d'absence pour la retraite spirituelle n'étant pas comptés dans ce temps de repos. Pour une absence de plus d'une semaine de sa part, le recteur est tenu d'en avertir l'évêque.

4.4. L'évêque nomme parmi les chapelains un vice-recteur. Il assure la bonne marche du sanctuaire en l'absence du recteur.

4.5. Les chapelains de plus de 75 ans participent à la vie de l'équipe des chapelains au même titre que les autres chapelains et ils exercent leur ministère au sanctuaire avec d'éventuelles adaptations validées par l'évêque diocésain.

4.6. Les prêtres affectés au service du sanctuaire, qu'ils soient diocésains ou religieux, ont le statut financier des prêtres du diocèse de Gap (+Embrun), avec traitement et intentions de messe, restant sauves des dispositions particulières prises avec le diocèse d'incardination du prêtre ou la congrégation du religieux.

4.7. Les prêtres d'autres diocèses venant assurer un service de chapelain au Laus pour une durée supérieure à deux mois sont soumis à une convention signée entre l'évêque de Gap (+Embrun), l'évêque d'incardination du clerc ou le supérieur général du religieux, et l'intéressé.

4.8. Les prêtres d'autres diocèses venant aider ponctuellement sont dédommagés par le sanctuaire de leurs frais de transport. Ils sont nourris – et si besoin logés – gratuitement par le sanctuaire, selon un document signé par le recteur et le directeur général.

4.9. Les prêtres étrangers venant sur plusieurs semaines assurer une aide sont accueillis sous la responsabilité du recteur, après enquête dûment menée. Ils sont reçus dans le cadre des dispositions diocésaines du document « accueil de prêtres venus d'ailleurs ».

## Article 5 – Conseil pastoral et équipe pastorale

5.1. **Le conseil pastoral** est formé des prêtres, diacres, religieuses, laïcs salariés de la pastorale, chargé de communication et délégué de l'accueil du pèlerin. Il se réunit tous les deux mois. À ce conseil peuvent être invités d'autres acteurs en responsabilité sur le Laus.

5.2. **Une équipe pastorale**, formée du recteur, des chapelains et de la Prieure de la communauté des Sœurs bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre se réunit chaque semaine pour la répartition des services pastoraux. Les prêtres apportant une aide de plus d'une semaine participent à cette équipe pastorale. L'équipe pastorale réduite participe quant à elle au « conseil d'orientation » du Laus, tel que décrit à l'art. 8.

## **Article 6 – La Communauté des Sœurs bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre**

6.1. La communauté des Sœurs bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre (BSCM) est au service du sanctuaire, selon la convention signée entre l'évêque de Gap (+Embrun) et la supérieure générale de la Congrégation.

6.2. La mission au sanctuaire est confiée à la communauté, qui reçoit une lettre de mission signée de l'évêque. Les missions pastorales confiées à chacune des sœurs sont déterminées par la Prieure après consultation du recteur.

## **Article 7 – Le conseil d'orientation du sanctuaire**

7.1. Un « conseil d'orientation du sanctuaire » réunit 3 instances : diocèse (évêque, vicaires généraux, économe) / pastorale du sanctuaire (recteur, prieure, vice-recteur) / ANDL (Bureau de l'ANDL, DG). Suivant les sujets abordés, des personnes extérieures compétentes peuvent être invitées, après accord de l'évêque, ainsi que d'autres personnes impliquées dans la vie du Laus (chapelains, religieuses, chefs de service,...). Le conseil d'orientation est présidé par l'évêque. Il peut en déléguer l'animation au recteur.

7.2. Le conseil d'orientation discerne les grandes décisions stratégiques pour la bonne marche de l'ensemble du sanctuaire et sa fidélité au projet de la Vierge Marie. Il se réunit trois fois par an, sur convocation de l'évêque diocésain.

## **Article 8 – Le conseil économique du sanctuaire**

8.1. Le recteur préside le conseil aux affaires économiques du sanctuaire (CAE) qui gère les ressources du sanctuaire constituées par les dons des fidèles. Le CAE est consultatif, à l'instar des conseils aux affaires économiques d'une paroisse. Les propriétés ou affectations du sanctuaire sont précisées en Annexe I.

8.2. Le CAE veille à une gestion saine et prudente, dans le respect des dispositions du livre V du Code de droit canonique et des normes diocésaines. Il se conforme aux directives relatives aux conseils paroissiaux pour les affaires économiques.

8.3. Le CAE dispose de ses statuts propres, approuvés par l'évêque diocésain. Ils déterminent les membres de droit, les membres désignés, les observateurs ainsi que la fréquence des réunions. Notamment, l'économe diocésain est membre de droit du CAE du sanctuaire.

8.4. Le sanctuaire s'acquitte de la contribution diocésaine sur l'ensemble de ses ressources, à l'exception des souscriptions faites pour travaux ou des dons expressément dédiés par les donateurs. Les quêtes impérées sont reversées au diocèse ainsi que les offrandes de messe, conformément aux normes diocésaines en vigueur.

## **Chapitre III – Coordination avec les activités hôtelières du sanctuaire**

### **Article 9 – Finalité des services d'hôtellerie**

9.1. Les services d'hôtellerie du sanctuaire n'ont de raison d'être que pour permettre la démarche spirituelle des pèlerins. Ils doivent être en cohérence avec les orientations pastorales du sanctuaire.

9.2. Le recteur, le Président et le Directeur Général forment l'équipe de fonctionnement courant du sanctuaire.

9.3. L'Association Notre-Dame du Laus (ANDL) est la structure juridique civile qui porte les activités hôtelières pour les pèlerins du sanctuaire. Cette association possède ses propres statuts civils.

### **Article 11 – Le directeur général du sanctuaire et le fonctionnement des activités hôtelières**

11.1. La gestion courante des activités de l'ANDL est confiée à un directeur général (DG), qui travaille sous la responsabilité du président et rend compte au bureau de l'ANDL selon les statuts propres de l'ANDL. Le DG reçoit une lettre de mission par le président de l'ANDL, dont les termes ont été préalablement acceptés par l'évêque diocésain.

11.2. Le DG a pour mission d'assurer la gestion courante du personnel et des finances de l'ANDL, les besoins logistiques de l'ensemble du sanctuaire, la communication et le bon fonctionnement des prestations d'hôtellerie. Il est le garant de la sécurité et du respect de l'esprit du sanctuaire par les services hôteliers.